

ARRÊTE N° 193-2024
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX CHIENS SUR LE SITE ET LES
ABORDS DE LA MANIFESTATION « CARNAVAL 2024 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès des chiens, quelles que soient leur race et catégorie, et qu'ils soient ou non tenus en laisse et/ou muselés, sur les sites où sont organisés les manifestations,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1: L'accès des chiens, à l'exception de ceux tenus en laisse ou en harnais des personnes malvoyantes ou en situation de handicap et des services de sécurité, est interdit aux abords et sur le site de la manifestation «CARNAVAL 2024 » qui se déroulera sur le Champ de Foire à la Plaine des Cafres le 17 mars 2024 de 08H00 à 18H00.

ARTICLE 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Réunion et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Le Tampon le, 14 MARS 2024

Par déléation
Le 3ème adjoint

Charles Emile GONTHIER

